



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Arrêté préfectoral n° 52-2026-08-00068 du 14 août 2026 portant interdiction temporaire de transport, d'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, de tir de feux d'artifices et de feux festifs dans le département de la Haute-Marne, du samedi 15 août 2026 à 08h00 au samedi 31 octobre 2026 à 08h00

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 relatif aux pouvoirs de police du représentant de l'État dans le département ;

VU le code forestier, notamment ses articles L.131-1 à L.131-8 et l'article L.131-6 conférant au préfet la compétence pour édicter des mesures temporaires de prévention des incendies en cas de risque exceptionnel ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 à 322-114 relatifs à la destruction par incendie dû à la violation d'une obligation de sécurité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2021 portant application des articles L.557-10-1 et R.557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés aux divertissements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2026-08-00045 du 11 août 2026 portant limitation ou suspension des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement sur le territoire de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que le département de la Haute-Marne est placé au niveau sévère concernant les risques d'incendie de forêts et de végétaux ;

CONSIDÉRANT que les conditions climatiques observées ces dernières semaines, caractérisées par des températures élevées et un déficit hydrique de la végétation, favorisent le déclenchement de la propagation rapide des incendies de forêts et de végétaux ; situation à laquelle doit faire face le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que le département de la Haute-Marne est l'un des plus boisés de la région Grand Est avec une surface forestière de 252 000 hectares ;

CONSIDÉRANT que depuis quelques années, le département de la Haute-Marne connaît des incendies pendant la période estivale et notamment lors des fortes chaleurs ; ces dernières provoquant l'assèchement des bois et des végétaux ;

CONSIDÉRANT que les espaces boisés disposent d'un couvert végétal très sec ;

CONSIDÉRANT que les incendies de forêts et de végétaux sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnes, de causer des dommages importants aux biens publics et privés, de détruire des espaces naturels et de porter une atteinte durable à l'environnement et à la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que les artifices de divertissement, en raison des projections incandescentes, des retombées de matières en combustion et des risques de dysfonctionnement, sont susceptibles de constituer une source d'ignition, notamment à proximité des espaces boisés, forêts, cultures, friches, haies et autres formations végétales ;

CONSIDÉRANT la localisation des zones de tir de certains feux d'artifices, de spectacles pyrotechniques ou de feux festifs et leur proximité avec des parcelles agricoles ou des zones de végétation sèches pouvant propager un incendie à des zones boisées ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques impose des précautions particulières et est susceptible de provoquer des incendies ;

CONSIDÉRANT que le risque d'accident humain résultant de la manipulation des artifices de divertissement, articles pyrotechniques et la difficulté des services d'urgences dans un contexte de tension rencontré par les centres hospitaliers du territoire est susceptible de perturber l'accès aux soins de la population ;

CONSIDÉRANT que les feux festifs tels que les chavandes, feux de joie, feux de camp, sont susceptibles, au regard des conditions climatiques, de provoquer des incendies ; que par conséquent, il y a lieu de réglementer ces pratiques ;

CONSIDÉRANT que la prévention des départs de feu constitue le moyen le plus efficace de limiter les conséquences humaines, matérielles et environnementales des incendies ;

CONSIDÉRANT que ce type d'évènement suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements durant cette période afin d'assurer la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que d'autres départements sur le territoire national connaissent des situations dramatiques suite à la multiplication des départs de feux avec pour conséquence des difficultés à maîtriser les incendies ;

CONSIDÉRANT que les sapeurs-pompiers de Haute-Marne sont déjà mobilisés pour venir en appui à leurs collègues intervenant sur des incendies situés hors du département ; que par conséquent les effectifs opérationnels haut-marnais sont revus à la baisse ;

CONSIDÉRANT que la priorité absolue des services de l'État est de préserver les capacités d'intervention des secours et en particulier du service départemental d'incendie et de secours ;

CONSIDÉRANT les tensions observées sur la ressource en eau et les restrictions d'usage aux besoins vitaux, limitant de fait les possibilités d'arrosage préventif des zones de tir ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer non seulement la pratique des feux festifs et des feux d'artifices dans le département de la Haute-Marne, mais également pour ces derniers le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité préfectorale de prendre les mesures de police administrative nécessaires, adaptées et proportionnées afin de prévenir les atteintes à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes et des biens ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le transport des artifices de divertissement des catégories F2 et F3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé et annexée au présent acte administratif est interdit sur l'ensemble du département de la Haute-Marne.

Article 2 : l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques toute catégorie confondue est interdite sur l'ensemble du département de la Haute-Marne.

Article 3 : le tir de feux d'artifice (spectacles pyrotechniques et artifices de divertissement des catégories F1 à F4 et T1 à T2) ainsi que l'allumage de feux festifs (chavandes, feux de joie, feux de camp) sont strictement interdits sur l'ensemble des espaces publics et privés de plein air sur l'ensemble du département de la Haute-Marne.

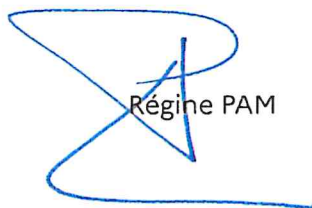
Article 4 : l'interdiction édictée aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté s'applique, sans exception, à compter du samedi 15 août 2026, à 08h00, jusqu'au samedi 31 octobre 2026, à 08h00.

Article 5 : toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les forces de sécurité intérieure sont autorisées à verbaliser les contrevenants et à procéder à la saisie du matériel pyrotechnique.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la police nationale de la Haute-Marne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chaumont et aux maires des communes concernées pour affichage en mairie.

Chaumont, le 14 août 2026

La Préfète,



Régine PAM

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

ANNEXE

Liste des articles pyrotechniques de divertissement de catégories F2 et F3
fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021

Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement	Catégorie(s) concernée (s)
Pétard à mèche	F3
Batterie	F3
Batterie nécessitant un support externe	F3
Combinaison	F3
Combinaison nécessitant un support externe	F3
Pétard aérien	F2 et F3
Pétard à composition flash	F3
Fusée	F2 et F3
Chandelle romaine	F2 et F3
Chandelle monocoup	F2 et F3